

UNIDROIT 1979
Etude LVIII - Doc. 8
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE LA PREPARATION DE REGLES UNIFORMES

SUR LE CONTRAT DE FACTORING

Avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du
contrat de factoring international

(préparé par le Secrétariat)

Rome, mars 1979

INTRODUCTION

A la fin de la première session du Comité d'étude chargé de la préparation de règles uniformes sur le contrat de factoring, le Président, se faisant l'interprète des autres membres du Comité, a prié le Secrétariat de préparer une première version d'un avant-projet de règles uniformes en matière de contrat de factoring international. Conformément à la décision du Comité de ne pas tenter d'unifier au niveau international tous les aspects du contrat en question, le projet ne devrait contenir qu'un nombre limité de règles consacrées à certaines questions spécifiques.

En présentant cet avant-projet le Secrétariat attire l'attention sur le fait qu'il doit être lu en relation avec les conclusions auxquelles le Comité d'étude précité est parvenu au cours de sa première session et qui figurent dans UNIDROIT 1979, Etude LVIII - Doc. 7. Par ailleurs, il va sans dire que cet avant-projet ne constitue qu'une base de discussion, ce qui signifie que sa rédaction actuelle pourra être non seulement modifiée, mais également complétée par des règles régissant des aspects du contrat que l'avant-projet initial ne traitait pas.

Article premier

Au sens des présentes règles il faut entendre par contrat de factoring un contrat dans lequel une partie (le fournisseur) s'engage envers l'autre (le factor) à lui céder régulièrement ses créances commerciales dérivant d'un contrat de vente ou de prestations de services, cette dernière partie assumant la responsabilité des opérations de recouvrement des créances.

Article 2

1. Les présentes règles s'appliquent aux seuls contrats de factoring international.

2. Par contrat de factoring international on entend un contrat de factoring dans lequel les créances dérivent d'un contrat de vente ou de prestations de services entre parties dont l'établissement est situé dans des Etats différents.

Article 3

1. Pour la validité de la cession des créances entre le fournisseur et le factor, un accord exprès suffit par lequel les parties s'engagent respectivement à céder et à acheter les créances existantes ou futures même si l'accord ne les a pas individuellement désignées.

2. La disposition du paragraphe premier du présent article trouve également application au cas où les créances font l'objet d'une cession ultérieure entre le premier cessionnaire (le factor à l'exportation) et un autre factor opérant dans un Etat différent (le factor à l'importation).

Article 4

1. Pour être opposable au débiteur la cession doit avoir fait l'objet d'une communication par écrit qui précise de façon suffisante les créances cédées et indique la personne habilitée à en assurer le recouvrement.

2. A l'égard des tiers autres que le débiteur la cession n'est valable que si le fournisseur a apposé sur son papier commercial une mention faisant état de la conclusion du contrat de factoring./

Article 5

Une clause de réserve de propriété insérée soit dans le contrat entre le fournisseur et le débiteur soit dans le contrat entre le fournisseur et le factor à l'exportation est automatiquement transférée, selon le cas, dans le contrat entre le fournisseur et le factor ou dans le contrat entre le factor à l'exportation et le factor à l'importation à condition que la loi du lieu de recouvrement de la créance reconnaisse la validité d'une telle clause.

Article 6

1. Le débiteur ne peut opposer au factor que les exceptions qu'il aurait pu opposer au fournisseur au moment où il a reçu communication de la cession;

2. Pour que le débiteur puisse opposer la compensation entre sa dette et une créance qu'il possède à l'encontre du fournisseur, il faut que cette créance au moment de la communication visée au paragraphe premier du présent article non seulement existe mais soit déjà exigible.

Article 7

Le débiteur qui pour une raison quelconque a payé au factor une somme qu'il ne devait pas, a le droit d'en réclamer le remboursement.